

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 529 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (397 euros).

Si vous avez versé plus de 529 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 529 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Autres dons

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 529 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au

public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2015 sur papier est fixée au 18 mai 2016.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir page 7.

7 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Dons à des organismes établis en France			
- Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 529 €)			7UD
- Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général			7UF
- Dons et cotisations versés aux partis politiques			7UH
			PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés (sauf option frais réels)			
DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2	
7AC		7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
COLLÈGE		LYCÉE	
ENS. SUPÉRIEUR			
- Enfants à charge			7EA
- Enfants à charge en résidence alternée			7EB
			7EC
			7ED
			7EE
			7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2015			
- Enfants à charge			7GA
- Enfants à charge en résidence alternée			7GB
			7GC
			7GD
			7GE
			7GF
			7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			
Services à la personne. Sommes versées pour l'emploi à domicile :			
- si en 2015 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou PACS) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi			7DB
- si en 2015 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou PACS) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi			7DF
- si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA			7DD
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses			7DI
- Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile			7DQ (COTISEZ)
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 %			7DG (COTISEZ)
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap			
			7GZ
			1 ^{re} PERSONNE
			2 ^e PERSONNE
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
			7CD
			7CE

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2015 (2010 à 2014).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2015.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mention-

nant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2015.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

⇨ L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

⇨ Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

⇨ Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en

France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2015.

⇨ Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2015) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde à compter de l'imposition des revenus de 2015.

⇨ Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

⇨ Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle durant l'année 2015, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Lignes 7DF et 7DD

• Vous pouvez aussi bénéficier

de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

⇨ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇨ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇨ centres communaux d'action sociale (CCAS),

⇨ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.



• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

• La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

• Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

↳ Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2015 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et

15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2015 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolage ; 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après



déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 35)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente

viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires	
Sommes versées en 2015	7WN
Sommes totales décidées par jugement en 2015 ou capital reconstitué	7WO
Capital fixé en substitution de rente	7WM
Report des sommes décidées en 2014	7WP
Intérêts des prêts étudiants <small>contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008</small>	
- Intérêts versés en 2015	7UK
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal:	
nombre d'années de remboursement avant 2015	7V0
intérêts versés avant 2015	7TD
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale	
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	7WJ
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WI
Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2014	
	7WG COCHER <input type="checkbox"/>
Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2015	
	7WE COCHER <input type="checkbox"/>

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

⇨ Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

⇨ Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Intérêts des prêts étudiants

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui ont souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2015 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2015 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2015 (ligne 7VO). Pour l'imposition des revenus de 2015, seuls les prêts prévoyant de différer le remboursement à partir de 2009 ou après 2009 y ouvrent encore droit.

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale

NATURE DE LA DEPENSE (biens fournis et installés par la même entreprise, mesure de tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant, la facture doit cependant être établie par l'entreprise principale)	DATE DU PAIEMENT DE LA DÉPENSE			Catégorie du bouquet de travaux
	2015	2014 ¹ du 1.01 au 31.08 ²	2014 ¹ du 1.09 au 31.12	
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	30 %	25 %	30 %	4
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	30 %	15 %	30 %	–
Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz	30 %	25 %	30 %	6
Diagnostic de performance énergétique	30 %	15 %	30 %	–
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	30 %	15 %	30 %	–
Matériaux d'isolation thermique :				
- des murs donnant sur l'extérieur* (pose comprise)	30 %	25 ou 15 %	30 %	2 ³
- des toitures* (pose comprise)	30 %	25 ou 15 %	30 %	3 ³
- des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert* (pose comprise)	30 %	15 %	30 %	–
- des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...)	30 %	25 ou 15 %	30 %	1 ³
- volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30 %	15 %	30 %	–
* Plafond de dépenses TTC fixé à 150 € par m ² de parois isolées par l'extérieur et 100 € par m ² de parois isolées par l'intérieur				
Pompes à chaleur				
- air/eau ou géothermiques (avec pose de l'échangeur de chaleur souterrain)	30 %	25 %	30 %	6
- dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	30 %	25 %	30 %	5
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant :				
- à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (plafond de dépenses limité à 1 000 €/m ² de capteurs solaires)	30 %	25 %	30 %	5
- à l'énergie hydraulique	30 %	25 %	30 %	6
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	30 %	25 %	30 %	6
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif	30 %	–	30 %	–
Système de charge pour véhicules électriques	30 %	–	30 %	–
Dans les DOM : certains équipements de protection contre la chaleur	30 %	–	30 %	–

A déclarer sur la déclaration n°2042 QE qui est à joindre à la déclaration n°2042.

Si les dépenses sont réalisées en 2015 uniquement, les montants sont à indiquer en cases 7AA à 7BL (page 1 de la 2042 QE). Si le contribuable a payé une dépense entre le 1.01 et le 31.08.2014 et réalise un bouquet de travaux sur les années 2014 et 2015 (combinaison de 2 des 6 catégories de dépenses présentées p. 4 de la déclaration n°2042 QE), les montants sont à indiquer en cases 7SD à 7SZ (page 2). Pour constater un bouquet de travaux sur deux ans, au moins une dépense payée en 2015 doit être une dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux.

Plafond pluriannuel des dépenses sur 5 années consécutives : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge (200 € si enfant en résidence alternée).

¹ Dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux ans avec au moins une dépense payée entre le 1.01 et le 31.08.2014. Les dépenses payées en 2014 peuvent ou non constituer une dépense du bouquet de travaux. Le contribuable ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 pour ces dépenses.

² Le taux de 25 % s'applique pour les dépenses constitutives du bouquet de travaux et celui de 15 % pour les dépenses réalisées en complément du bouquet de travaux.

³ Pour constituer une dépense composant un bouquet de travaux, les travaux doivent concerner : au moins la moitié des fenêtres, au moins la moitié des murs donnant sur l'extérieur ou la totalité de la toiture.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2017

DEPENSES CONCERNEES	TAUX DU CREDIT D'IMPOT		PLAFOND DE DEPENSES
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2012	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40 %	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2017 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 €
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale

(crédit d'impôt)

Cases 7WE et 7WG

Si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro en 2014, cochez la case 7WG ; en 2015, cochez la case 7WE. Elles concernent les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence de votre foyer de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt ne dépasse pas 25 000 euros (35 000 € si vous êtes mariés ou pacsés) plus 7 500 euros par personne à charge.

Lignes 7TA à 7SZ

• portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées (voir tableau ci-contre) payées en 2015.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. La période d'application du crédit d'impôt a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 avec un taux unique de 30 % (voir tableau récapitulatif ci-contre).

Pour les dépenses réalisées du 1.01.2014 au 31.08.2014, le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est effectué. La liste des six catégories

de dépenses composant un bouquet de travaux n'a pas changé (voir ci-après).

Les dépenses d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée réalisées dans une maison individuelle ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé, quel que soit le montant du revenu fiscal de référence du foyer.

Le bouquet de travaux peut être «pluriannuel» (réalisé sur les deux années 2014 et 2015). Les dépenses devront alors être déclarées en 2016 et ouvriront droit au crédit d'impôt au titre de l'imposition des revenus de l'année 2015 (voir page 6-7, notre schéma sur les bouquets de travaux).

Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE :

Pour les dépenses payées à compter du 1.01.2015 en métropole et à compter du 31.12.2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux soit titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Cet agrément doit être qualifié RGE au plus tard à la date de réalisation des travaux. Pour les travaux requérant l'intervention d'un entrepreneur reconnu garant de l'environnement (RGE), le crédit d'impôt est subordonné à une visite préalable de l'installateur. L'installation des matériaux et équipements suivants est concernée :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Bouquet de travaux Six catégories de dépenses d'isolation thermique ou d'économie d'énergie (voir 2042 QE)

• Le taux du crédit d'impôt est majoré pour certaines dépenses lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celui-ci correspond à la combinaison, au cours de la même année, d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement relevant des six catégories suivantes :

1 - Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées. Ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des fenêtres du logement.

2 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation

des murs. Que les parois opaques soient isolées par l'intérieur ou l'extérieur, ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur.

3 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures. Ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

4 - Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses. Ces dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de tels équipements.

5 - Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

6- Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolienne, hydraulique) ou de pompes à chaleur autres que air-air, hors photovoltaïque, hors chaudières ou équipements bois ou biomasse déjà visés au point 4 ci-dessus. Lorsque les dépenses portent sur l'acquisition d'une pompe à chaleur géothermique, il est admis que les travaux de pose de l'échangeur de chaleur soient également éligibles au taux majoré.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014, la condition de réalisation d'un «bouquet de travaux» est supprimée. Ce crédit d'impôt s'applique au taux unique de 30 % quels que soient les travaux entrepris et quelles que soient les ressources du foyer. De nouveaux équipements deviennent éligibles : compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude en copropriétés ; bornes de recharge des véhicules électriques ; équipements de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires.

Attention : le dispositif prendra fin le 31 décembre 2016.

• Comment déclarer : inscrivez vos dépenses de 2015 éligibles au CITE exclusivement sur la déclara-

tion **2042 QE**. Les cases à remplir diffèrent selon que vous avez engagé des travaux dans une maison individuelle ou un appartement, selon la nature de la dépense, si vous avez effectué un seul type de travaux ou si ceux-ci ont été réalisés dans le cadre d'un bouquet de travaux. Si vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro, précisez-le. Conservez les factures des entrepreneurs pour pouvoir répondre à toute demande de renseignements. Si vous partagez votre habitation avec une personne, la facture doit comporter vos deux noms et préciser la quote-part de dépenses payée par chacun. Si vous êtes copropriétaire, indiquez aussi la date et le montant des appels de fonds pour travaux à votre charge, à partir de l'attestation remise par le syndic. Si vous êtes locataire, joignez les factures. Dans le cas où les travaux auraient été mis à votre charge par le propriétaire, demandez une facture à son nom et une attestation indiquant le montant à votre charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

(voir tableau p.39)

Lignes 7WJ et 7WL

- Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

- Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017, des dépenses d'équi-

pement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

- Les dépenses réalisées en 2015 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :
 - 40 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
 - 25 % pour les dépenses d'installations ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées

Ligne 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, depuis l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration de 400 € par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques

Ligne 7WL

A compter de l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 € par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2017 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

- Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées depuis le 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale

Lignes 7VX, 7VZ, 7VV et 7VT

- Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

- Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous pre-

nez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits depuis 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

- Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

- Les intérêts payés (ligne 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 20 % de leur montant pour les quatre années qui suivent la première année.

- Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée).

Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

- Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités au taux de 40 % (ligne 7VX).

- Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC, est de 15 % les 4 annuités qui suivent la première année. Ligne 7VV (voir tableau récapitulatif), (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies)

- Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VT).

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Première annuité	Annuités suivantes
Logement ancien acquis du 6.05.2007 au 30.09.2011 et logement neuf acquis ou construit du 6.05.2007 au 31.12.2009 7VZ	5	-	20 %
Neuf labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2009 au 30.09.2011 7VX	7	40 %	40 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit en 2010 7VV	5	-	15 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2011 au 30.09.2011 7VT	5	25 %	10 %

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 € pour une personne seule, 7 500 € pour un couple, majoration de 500 € par personne à charge (250 € si enfant en garde alternée)